



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2169

Date : 30 septembre 2021

CONCERNANT le Règlement sur la mise en place de mesures visant à protéger la santé des personnes à l'Assemblée nationale et l'exercice du pouvoir législatif dans la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon le premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer, sous réserve de cette loi, dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE selon le deuxième alinéa de cet article, le Bureau peut toutefois, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QUE selon l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE selon l'article 110.2 de cette loi, le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) s'applique à l'Assemblée nationale, sous réserve du pouvoir du Bureau d'y déroger par règlement prévu au deuxième alinéa de l'article 110;

ATTENDU QUE selon l'article 116 de cette loi, le président est chargé de la sécurité des édifices ou des locaux occupés par les députés et les membres du personnel de l'Assemblée et qu'il y assure la protection des personnes et des biens;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale jouit de privilèges parlementaires reconnus constitutionnellement et qu'à ce titre, elle possède le pouvoir exclusif de fixer les conditions d'accès à son enceinte;

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, le 13 mars 2020, un décret déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois et que ce décret a été renouvelé depuis

ATTENDU QU'à titre d'institution parlementaire, l'Assemblée nationale doit veiller à l'exercice du pouvoir législatif;

ATTENDU QUE les travaux parlementaires s'exercent dans un contexte de proximité et de délibérations impliquant plusieurs personnes provenant de différentes régions, et ce, sur des périodes prolongées;

ATTENDU QUE, bien que l'Assemblée siège avec un nombre réduit de députés, davantage de parlementaires et de personnel sont présents depuis le début des travaux parlementaires de l'automne 2021;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre en place des mesures visant à protéger la santé des personnes à l'Assemblée nationale et à éviter toute propagation du virus de la COVID-19;

ATTENDU QUE l'ensemble des députées et des députés de l'Assemblée nationale a déclaré être entièrement vacciné;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur la mise en place de mesures visant à protéger la santé des personnes à l'Assemblée nationale et l'exercice du pouvoir législatif dans la situation de pandémie de la COVID-19.

Copie certifiée conforme



.....

Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement sur la mise en place de mesures visant à protéger la santé des personnes
à l'Assemblée nationale et l'exercice du pouvoir législatif dans la situation de
pandémie de la COVID-19**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1, 110.2 et 116)**

**CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**

1. Le présent règlement s'applique au personnel politique, au personnel administratif de l'Assemblée nationale, aux membres de la Tribune de la presse et aux visiteurs qui souhaitent accéder à l'hôtel du Parlement, au pavillon d'accueil ou à l'édifice Pamphile-Le May et dont l'âge se situe dans la tranche d'âge visée par les dispositions du décret 1173-2021, adopté par le gouvernement du Québec le 1^{er} septembre 2021, et ses modifications ultérieures.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « **adéquatement protégée contre la COVID-19** » : toute personne qui est considérée ou assimilée comme telle par le décret 1173-2021, adopté par le gouvernement du Québec le 1^{er} septembre 2021, et ses modifications ultérieures;

2° « **personnel administratif de l'Assemblée nationale** » : tout membre du personnel de l'Assemblée nationale qui fait partie du personnel de la fonction publique ou du personnel occasionnel, étudiant, stagiaire ou contractuel;

3° « **personnel politique** » : tout membre du personnel d'une députée ou d'un député, d'un titulaire d'un cabinet de l'Assemblée nationale ou d'un titulaire d'un cabinet ministériel;

4° « **visiteur** » : toute personne qui n'est pas un membre de l'Assemblée nationale, un membre du personnel politique ou administratif de l'Assemblée nationale ou un membre de la Tribune de la presse.

**CHAPITRE II
CONDITIONS D'ACCÈS À L'HÔTEL DU PARLEMENT, AU PAVILLON
D'ACCUEIL ET À L'ÉDIFICE PAMPHILE-LE MAY**

3. Toute personne visée à l'article 1 est tenue d'être adéquatement protégée contre la COVID-19, d'en présenter la preuve au moyen d'une pièce d'identité et du code QR qu'elle a reçu à cette fin du gouvernement du Québec et d'en permettre la vérification au moyen de l'application *VaxiCode Verif*.

4. Les services administratifs de l'Assemblée nationale vérifient, à l'aide de l'application *VaxiCode Verif*, que toute personne visée à l'article 1 est adéquatement protégée contre la COVID-19 et vérifient l'identité de cette personne.

5. La vérification de l'identité s'effectue au moyen de la carte d'accès émise par l'Assemblée nationale ou d'une pièce d'identité émise par un ministère, un organisme public ou un établissement d'enseignement qui, dans le cas d'une personne âgée de 16 ans ou plus et de moins de 75 ans, comporte une photographie de la personne concernée.

Pour les personnes détentrices d'une carte d'accès émise par l'Assemblée nationale, les informations obtenues par cette vérification sont consignées de sorte que la vérification soit effectuée une seule fois, et ce, malgré les articles 53 et 64 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Dans le cas d'un visiteur qui accède de façon récurrente à l'hôtel du Parlement, au pavillon d'accueil ou à l'édifice Pamphile-Le May, les informations obtenues par cette vérification peuvent, si la personne concernée y consent, être consignées de sorte que la vérification soit effectuée uniquement au moment de la première présence de cette personne.

6. Les services administratifs de l'Assemblée nationale peuvent permettre l'accès à une personne visée à l'article 1 uniquement si la vérification de son code QR, faite au moyen de l'application *VaxiCode Verif*, révèle qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19.

7. Une personne visée à l'article 1 qui réside à l'extérieur du Québec peut accéder aux lieux en présentant une pièce d'identité et une preuve officielle rédigée en français ou en anglais qu'elle a reçu une dose du vaccin Janssen ou deux doses de tout autre vaccin contre la COVID-19 émises par les autorités de sa province, de son territoire ou de son pays de résidence.

La pièce d'identité présentée doit être émise par un ministère, un organisme public ou un établissement d'enseignement, démontrer que la personne concernée réside à l'extérieur du Québec et, dans le cas d'une personne âgée de 16 ans ou plus et de moins de 75 ans, comporter une photographie de la personne concernée.

CHAPITRE III EXCEPTION

8. Le président ou une personne qu'il désigne en cas d'absence ou d'empêchement peut permettre, en cas de nécessité et aux conditions que le président ou la personne désignée détermine, l'accès à toute personne à l'hôtel du Parlement, au pavillon d'accueil ou à l'édifice Pamphile-Le May sans qu'il lui soit exigé une preuve démontrant qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19.

CHAPITRE IV MODALITÉS DE GESTION

9. Tout membre du personnel politique ou administratif de l'Assemblée nationale dont la présence est requise à l'hôtel du Parlement, au pavillon d'accueil ou à l'édifice Pamphile-Le May et qui ne fournit pas la preuve qu'il est adéquatement protégé contre la COVID-19 peut être suspendu, à moins que, à la discrétion de son employeur, le membre du personnel ait été réaffecté à d'autres tâches, visées à son titre d'emploi, le cas échéant, qui ne nécessitent pas une preuve démontrant qu'il est adéquatement protégé contre la COVID-19. De même, toute rémunération, bénéfice, honoraires ou autre forme de compensation peut cesser de lui être versé.

Le présent article ne s'applique pas à un membre du personnel d'un cabinet ministériel.

10. Le non-respect des dispositions de l'article 3 constitue à la fois un motif sérieux pour résilier un contrat de travail et une cause juste et suffisante justifiant un congédiement.

11. Toute personne, société ou organisme ne peut imposer aucune pénalité ou exiger aucune indemnité ou autre réparation notamment pour le motif qu'une personne, en raison de l'application du présent règlement, a refusé à une personne l'accès à l'hôtel du Parlement, au pavillon d'accueil ou à l'édifice Pamphile-Le May, a suspendu une personne ou a cessé de lui verser toute rémunération, bénéfice, honoraires ou autre forme de compensation, a mis fin à un contrat ou a eu recours à une autre personne, une autre société ou un autre organisme pour la remplacer.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DÉROGATOIRES ET FINALES

12. Le présent règlement a préséance et s'applique nonobstant toute disposition incompatible de toute convention collective ou de tout contrat individuel de travail.

Il s'applique également nonobstant toute disposition incompatible du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, ou du Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1302 du 15 mars 2006,

13. Le présent règlement est édicté par le Bureau de l'Assemblée nationale en lieu et place des pouvoirs et responsabilités octroyés au Conseil du trésor en vertu du chapitre III de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) eu égard à la gestion des ressources humaines de la fonction publique.

14. Le présent règlement s'applique malgré les articles 3, 10, 11, 35, 37, 1458 et 2087 du Code civil du Québec et l'article 9 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

15. Le présent règlement entre en vigueur le 21^e jour suivant son adoption et prend fin à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire, à moins que le Bureau de l'Assemblée nationale en décide autrement. Toutefois, à l'égard des visiteurs qui ne détiennent pas une carte d'accès émise par l'Assemblée nationale, le présent règlement s'applique à compter du 4 octobre 2021.

Les services administratifs peuvent effectuer les vérifications décrites aux articles 4 et 5 auprès des personnes détentrices d'une carte d'accès émise par l'Assemblée nationale à compter du jour de l'adoption du présent règlement.